



PAR COURRIEL

Montréal, le 20 mai 2026



Objet : Demande d'accès aux documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*

Bonjour,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue par courriel dont nous avons accusé réception le 6 mai 2026 visant à obtenir les documents suivants :

les lignes directrices ou politiques du CALQ concernant l'intelligence artificielle (IA). Tout type de document concernant l'encadrement des aspects suivants:

- *L'utilisation de l'IA pour la rédaction de demandes de financement (bourses et subventions);*
- *L'utilisation de l'IA par les membres des jurys pour l'évaluation de telles demandes;*
- *L'utilisation de l'IA générative dans le processus créatif des artistes et organismes culturels dans le cadre des projets soumis pour des demandes de financement pour des projets de créations artistiques.*

En vertu de l'article 47, par. 3 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que nous n'avons pas de documents relatifs à l'encadrement de l'utilisation de l'IA dans les aspects mentionnés précédemment et nous ne pouvons pas ainsi vous transmettre les documents demandés.

Malgré ce qui précède, le CALQ suit de très près les développements liés à l'intelligence artificielle générative et leurs impacts sur les pratiques artistiques, notamment en matière de propriété intellectuelle, d'intégrité des démarches de création et de conditions d'exercice des artistes. En ce qui concerne l'usage de l'IA générative dans les pratiques artistiques soutenues par le CALQ, la réflexion concernant l'établissement de principes directeurs, notamment autour des trois axes mentionnés dans votre demande, est en cours.

Conformément aux dispositions de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

(original signé)

Lorraine Tardif,
Secrétaire générale et directrice du bureau de la présidence
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.